

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant :

« **48.1.** Malgré les articles 47 et 48, ne participe pas aux régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre toute personne qui est nommée à un poste de hors-cadre, exerce temporairement une fonction de hors-cadre chez un employeur ou y occupe temporairement un poste de hors-cadre alors qu'elle participe aux régimes d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN).

Cette personne reçoit toutefois un montant compensatoire équivalant à 6 % du salaire qui lui est versé pour l'ensemble de sa prestation de travail. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159.1, de l'article suivant :

« **159.1.1.** À la date de l'entrée en vigueur du présent article, une personne visée par l'article 48.1 qui est déjà à l'emploi d'un employeur et qui participe aux régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4 continue de bénéficier de ces régimes pour une période maximale de 90 jours calculée à compter de cette date. À l'expiration de cette période, cette personne cesse de bénéficier de ces régimes d'assurance et reçoit la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.1.

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-006 du 21 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 3245). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la personne visée est invalide et bénéficie déjà du régime d'assurance-salaire prévu au chapitre 4. Cette personne continue alors de bénéficier des dispositions de ce régime et des autres régimes d'assurance collective prévus à ce chapitre jusqu'à la date de fin de ses prestations d'assurance-salaire ou jusqu'à la date de terminaison de celles-ci tel que prévu à l'article 60 ou à la police maîtresse. À compter de cette date, elle reçoit la compensation monétaire prévue au deuxième alinéa de l'article 48.1. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52260

### A.M., 2009

#### Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel numéro A.M., 2005 du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pimpuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,
- du lac Onistagané,
- du lac Plétipi,
- du lac Saint-Cyr,

- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009 par lequel le gouvernement a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pipmuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,
- du lac Onistagane,
- du lac Plétipi,
- du lac Saint-Cyr,
- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

## Résolution, ENPQ-37-CA-169

### Extrait du procès-verbal de la trente septième assemblée ordinaire du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, tenue le 17 juin 2009

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

#### École nationale de police du Québec

##### — Régime des études

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a étudié les documents intitulés : « projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec », 13 mai 2009, 6 pages, ci-annexés; (versions française et anglaise)

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2009, la Commission de formation et de recherche a donné un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du projet de loi n<sup>o</sup> 60 Loi modifiant la Loi sur la police, ce règlement n'est plus soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement.

IL EST RÉSOLU :

— d'adopter les versions française et anglaise du Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexées;

— d'autoriser le directeur général de l'École nationale de police du Québec à faire publier le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec dans la *Gazette officielle du Québec*.

Sur proposition de Jean-Guy Dagenais, appuyée par Francis Gobeil.